

**Délibération N° 2023-12-03-P**

Attribution d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

**Département du Val-de-Marne**

**Arrondissement de Nogent-sur-Marne**

Nombre de membres composant

le Conseil Municipal .....	45
Membres en exercice .....	45
Présents ou représenté.e.s à la séance .....	43
Absents .....	2

**SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt et un décembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **quatorze décembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENT.E.S**

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER,

**EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S**

Mme KLOPP	a donné mandat à M. GAUTRAIS
Mme FENASSE	a donné mandat à Mme MICHEL
Mme NIAKHATE,	a donné mandat à Mme BENZIANE
Mme M. ORJEBIN	a donné mandat à M. GUENICHE
Mme MAFFRE-BOUCLET	a donné mandat à M. SEYE
M. CLERGET,	a donné mandat à M. MORA
Mme GARNIER	a donné mandat à Mme NAIT-BAHLOUL
M. DAUMONT-LEROUX	a donné mandat à Mme GAUTHIER
Mme JANIAUX	a donné mandat à Mme LELU
M. RISPAL	a donné mandat à Mme SAINT GAL
M. NOMBO POATY	a donné mandat à M. MALLERIN
Mme MARTINEZ	a donné mandat à Mme BOUHADA
M. MATHIEU	a donné mandat à Mme CACAIS BARANGER
Mme INDJA	a donné mandat à Mme CAZALS
M. DE LA CROIX	a donné mandat à M. BERTRAND

**ABSENTS**

M. LACHELACHE, Mme LARABI

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Mme Clémence AVOGNON ZONON** ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction publique,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Social territorial du 14 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que, conformément au décret susvisé et à la libre administration des collectivités, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics, des assistants maternels et assistants familiaux, en raison de l'inflation,

**CONSIDERANT** que les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, dans le respect des conditions prévues par décret,

**SUR avis de la Commission des Finances,**

**Après en avoir délibéré**

**À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**Article 2** : D'attribuer à tous les agents remplissant les conditions suivantes :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum (déduction faite des heures supplémentaires et de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versées le cas échéant).

**Article 3 :** Verser le montant de la prime exceptionnelle en une fois sur la paie du mois de février 2024 et sera réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 en fonction du barème fixé ci-dessous :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de 600 € ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de 500 € ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de 450 € ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de 300 € ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de 200 € ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de 150 € ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de 100 €.

**Article 4 :** D'inscrire les crédits correspondants au compte 012.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS**

Maire

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le ..... **-2 JAN. 2024** .....  
Publication  
le ..... **-3 JAN. 2024** .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,



Pour le Maire empêché  
l'Adjoint(e) délégué(e)

**P. DARTIAN**

Pour le Maire empêché  
l'Adjoint(e) délégué(e)

**P. DARTIAN**

